

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 2**

N° de pourvoi : 03-19784

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Président : M. Guerder, conseiller doyen faisant
fonction

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteur : M. Lafargue

Avocat général : M. Kessous.

Cassation

Avocats : Me Jacoupy, la SCP Ancel et Couturier-
Heller

Audience publique du 20 octobre 2005

Publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant
:

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 931-2, L. 212-2, R. 212-5 et R. 931-3.2 du Code de l'organisation
judiciaire ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les dispositions générales relatives à la
cour d'appel sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie et des
Iles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions de l'article L. 931-3 ; qu'aux termes du
deuxième, pour le jugement des affaires qui doivent être portées en audience solennelle, les
arrêts sont rendus par cinq magistrats au moins, président compris, le tout à peine de nullité ;
qu'aux termes du troisième, en matière civile, les renvois après cassation d'un arrêt sont portés
aux audiences solennelles ; qu'aux termes du dernier de ces textes, dans les territoires d'outre-
mer précités, pour l'application de l'article R. 212-5, la chambre des appels correctionnels ou la
chambre de l'instruction assure avec la chambre civile le service des audiences solennelles ;

Attendu que l'arrêt attaqué, prononcé sur renvoi après cassation (2e Civ., 8 novembre
2001, n° 00-13.562), a été rendu en audience ordinaire par trois magistrats ;

Qu'en statuant dans une telle composition irrégulière, la cour d'appel a violé les textes
susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 avril 2003, entre
les parties, par la cour d'appel de Nouméa ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes respectives de Mme X... et de la société Sodick ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt octobre deux mille cinq.

Publication : Bulletin 2005 II N° 256 p. 229

Décision attaquée : Cour d'appel de Nouméa, 2003-04-17

Titrages et résumés CASSATION - Juridiction de renvoi - Audience solennelle - Composition –

Formation de cinq magistrats - Domaine d'application - Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions générales relatives à la cour d'appel étant applicables en Nouvelle-Calédonie, il en résulte qu'en matière civile, les renvois après cassation d'un arrêt sont portés aux audiences solennelles tenues par cinq magistrats, la chambre des appels correctionnels ou la chambre de l'instruction assurant, avec la chambre civile, le service desdites audiences.

COURS ET TRIBUNAUX - Composition - Cour d'appel - Audience solennelle - Arrêt statuant sur renvoi après cassation - Modalités - Détermination - Portée

OUTRE-MER - Nouvelle-Calédonie - Organisation judiciaire - Cour d'appel - Dispositions applicables - Détermination - Portée

Codes cités : Code de l'organisation judiciaire L931-2, L212-2, R212-5, R931-3 2°.